

Gouvernement du Québec

Décret 1469-2002, 11 décembre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens
— **Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit déterminer par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 août 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 2, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas où le membre a convenu avec le client d'un plan de traitement s'échelonnant sur plusieurs séances, payable en un ou plusieurs versements, la demande de conciliation peut être faite dans les 60 jours du dernier traitement reçu, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis le jour de la réception du compte. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39700

* Le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, approuvé par le décret n° 770-93 du 2 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 3992), n'a pas été modifié depuis.